RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 148 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur les Associations à Vocation Sociale (Enregistrement)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Associations à Vocation Sociale (Enregistrement)

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Associations à Vocation Sociale (Enregistrement) est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Associations à Vocation Sociale (Enregistrement) est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 23 Juillet **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services du Communautés RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 12 juillet 1982

CHAPITRE 140

ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT)

L 32 de 1981
L 8 de 2015
L 21 de 2017
L 24 de 2024

SOMMAIRE

1. Définitions
1A. Signification de propriétaire véritable
1B. Application de la Loi relative au Partenariat public-privé
2. Enregistrement d'un conseil de direction
3. Refus de l'octroi d'un certificat d'enregistrement
4. Demande d'enregistrement
5. Certificat d'enregistrement
6. Publication au Journal Officiel
7. Siège social
8. Dévolution de l'actif et du passif
8A. Rapports annuels
9. Validité des contrats
10. Radiation
11. (Abrogé)
12. Liquidation des biens après radiation
13. Conseil tenu de notifier le conservateur de certains changements
14. Transfert d'intérêts fonciers
14A. Communication d'informations confidentielles
14B. Communication à une agence gouvernementale étrangère
15. Consultation du registre
15A. Pouvoirs du Conservateur d'inspecter
15AA. Conservateur peut exiger des informations et des documents
15AB. Inspections sur place
15AC. Conservateur peut demander des informations et des documents auprès d'une agence gouvernementale
15B. Infraction et peine
15C. Immunité
15D. Nomination d'agents autorisés
16. Arrêtés
ANNEXE 1 – (Abrogé)
ANNEXE 2 - Certificat d'enregistrement du conseil de direction d'une association à vocation sociale

ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT)

Régissant l'enregistrement des conseils de direction des associations à vocation sociale et autres questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agence d'exécution de la loi" désigne :

a) le Corps de Police de Vanuatu ;

b) le Parquet (bureau du Procureur général) ;

c) le Service responsable de la douane et des contributions ;

d) le Service responsable de l'immigration ; ou

e) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

"agence gouvernementale étrangère" désigne :

a) un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi d'un pays étranger ;

b) une branche, un ministère, un service ou une administration du gouvernement d'un pays étranger ; ou

c) un organe ou une agence établie par un acte administratif à des fins gouvernementales ;

"autorité de régulation nationale" désigne un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi de Vanuatu, laquelle :

a) octroie ou délivre des patentes, des permis, des certificats, des enregistrements ou autres autorisations équivalentes en application de ladite loi ou une autre ; et

b) s'acquitte de toute autre fonction régulatrice en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris celle d'établir des normes ou des obligations prescrites par ou en vertu de ladite loi ou une autre, d'en assurer le suivi ou la conformité ;

"association" désigne une association ou un groupe de personnes ;

"Bureau des renseignements financiers" désigne le Bureau des renseignements financiers établi en vertu de l'article 4 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

"conseil" désigne un conseil :

a) qui a fait une demande en application de l'article 2 ; ou

b) pour lequel un certificat d'enregistrement a été accordé conformément à l'article 2 ;

"Conservateur" désigne le Conservateur nommé par le Ministre aux fins d'application de la présente loi ;

"Cour" désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

"délit d'évasion fiscale étranger" désigne un comportement qui :

a) constitue un délit contre une loi d'un pays étranger ;

b) se rapporte à un manquement à un devoir relativement à un impôt imposé par la loi du pays étranger (que cet impôt soit ou non imposé par une loi du Vanuatu) ; et

c) serait considéré par les tribunaux du Vanuatu comme un délit d'évasion fiscale frauduleuse pour lequel la peine maximale serait une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois, si le comportement s'était produit au Vanuatu ;

"délit grave étranger" désigne :

a) un délit contre une loi d'un autre pays qui, si l'acte ou l'omission en question s'était produit au Vanuatu, constituerait un délit contre les lois de Vanuatu, pour lequel la peine maximale est l'emprisonnement pour au moins 12 mois ; ou

b) un délit prescrit par les règlements ;

"information confidentielle" désigne une information fournie au Conservateur ou obtenue par ce dernier dans l'exécution de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs en vertu du la présente loi, mais n'inclut pas une information qui :

a) peut être communiquée en vertu d'une disposition de la présente loi ;

b) est déjà dans le domaine public ; ou

c) consiste en une masse de données dont aucune information au sujet d'une personne ou d'une affaire en particulier ne peut être tirée ;

"personne clé" désigne un membre d'un conseil ou un propriétaire véritable d'un membre d'un conseil ;

"propriétaire véritable" a le sens qui lui est attribué à l'article 1A ;

"Secrétariat des Sanctions" désigne le Secrétariat chargé des sanctions établi en vertu de l'article 17 de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;"

"vocation sociale" comprend les objets de nature cultuelle, éducative, culturelle, scientifique ou sportive, toute activité de bienfaisance, et tous autres objets sans but lucratif que le Ministre reconnaît comme tels aux fins d'application de la présente loi.

1A. Signification de propriétaire véritable

1) Un "propriétaire véritable" d'un membre d'un conseil est une personne physique qui contrôle en dernier lieu ledit membre.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), "contrôler" signifie exercer une influence, une autorité ou un pouvoir sur le membre, y compris dans des circonstances où le membre agit par subrogation ou par procuration pour le compte d'une autre personne ou entité.

3) Pour écarter tout doute, si un membre agit par subrogation ou par procuration pour le compte d'une personne morale ou d'une construction juridique, la personne physique qui contrôle en dernier lieu le membre est celle qui :

   a) a un droit légal à 25% ou plus de la personne morale ou de la construction juridique par le biais de la possession d'actions ou autrement, y compris la possession exercée par le biais d'une chaîne de propriété ; ou

   b) exerce autrement le contrôle, directement ou indirectement, sur la personne morale ou la construction juridique.

1B Application de la Loi relative au Partenariat public-privé

Pour éviter toute ambiguïté, la présente Loi s'applique à une association, qu'elle soit ou non un partenariat public-privé au sens de la Loi N°23 de 2024 relative au Partenariat public-privé, ou qu'elle soit ou non gérée comme telle.

2. Enregistrement d'un conseil de direction

1) Le conseil de direction d'une association à vocation sociale peut, s'il se compose d'au moins six membres, demander au Conservateur un certificat d'enregistrement lui conférant la personnalité morale.

2) Soit le Conservateur refuse d'accorder un certificat, soit il l'octroie.

2A) Le Conservateur octroie un certificat s'il est satisfait :

a) que la demande est conforme à la présente loi ;

b) que l'association est établie à des fins sociales ;

c) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du conseil ; et

d) que les personnes clés sont aptes et ont qualité.

2B) En déterminant si une personne clé remplit ou non les critères d'aptitude et de qualité, le Conservateur doit prendre en considération ce qui suit :

a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;

b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en vertu de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ;

c) tous autres critères d'aptitude et de qualité prescrits par des règlements.

3) Outre les conditions prescrites à l'article 3.4), l'octroi du certificat d'enregistrement par le Conservateur peut être subordonné à toutes autres conditions qu'il juge utiles au bon fonctionnement et à la protection de l'association.

4) À la date indiquée sur le certificat d'enregistrement, le conseil de direction de l'association acquiert la personnalité morale, peut ester en justice, jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations que toute personne morale.

3. Refus de l'octroi d'un certificat d'enregistrement

1) En cas de rejet de la demande d'enregistrement, le Conservateur motive son refus par écrit à l'intention des demandeurs.

2) Le Conservateur peut rejeter une demande au motif que les objets de l'association désavantagent une personne, un groupe ou une catégorie de personnes.

4. Demande d'enregistrement

1) Une demande présentée au Conservateur selon l'article 2 doit :

a) être sous la forme prescrite ;

b) inclure :

i) des détails concernant chaque personne clé ; et

ii) des détails selon qu'exigés par le Conservateur concernant la source des fonds utilisés pour payer le capital du conseil.

2) Un exemplaire des statuts ou de tout autre acte constitutif est joint à la demande.

3) Le Conservateur peut exiger la preuve des détails figurant à la demande ainsi que toute autre preuve ou renseignement qu'il juge nécessaire.

5. Certificat d'enregistrement

1) Le certificat d'enregistrement prévu par la présente loi doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 ; une fois revêtu du sceau et de la signature du Conservateur, il constitue la preuve péremptoire de l'enregistrement du conseil de direction de l'association qui y est nommée, ainsi que la date de son enregistrement.

2) Le Conservateur n'établit pas de certificat d'enregistrement sous un nom qu'il estime inconvenant ou qui ressemble trop à celui d'une association déjà enregistrée ou à celui de tout autre organisme ou institution, enregistré ou non.

6. Publication au Journal Officiel

Le Conservateur publie au Journal Officiel un avis de chaque enregistrement octroyé conformément à la présente loi.

7. Siège social

Le conseil de direction de toute association enregistré en vertu de la présente loi a un siège social auquel il élit domicile.

8. Dévolution de l'actif et du passif

1) À la date indiquée sur le certificat, l'actif et le passif détenus dans l'intérêt de l'association nommée dans le certificat, y compris les intérêts fonciers visés dans la demande d'enregistrement, sont dévolus au conseil de direction de l'association.

2) Sur présentation d'un exemplaire de la demande d'enregistrement visé par le Conservateur et accompagné d'une copie authentique du certificat délivré, le directeur du Bureau des affaires foncières enregistre le conseil de direction de l'association demanderesse en qualité de propriétaire de tous les intérêts fonciers inventoriés dans la demande.

8A Rapports annuels

1) Un Conseil de direction doit, dans les 3 mois qui suivent l'anniversaire de son enregistrement, soumettre au Conservateur un rapport de ses activités durant l'année écoulée.

2) Un rapport annuel visé au paragraphe 1) doit être soumis au Conservateur accompagné d'une taxe annuelle de dépôt.

3) Le ministre peut par règlement prévoir la forme du rapport annuel et le montant de la taxe à payer conformément au paragraphe 2).

4) Lorsqu'un Conseil de direction omet de soumettre un rapport annuel qu'impose le paragraphe 2), le Conservateur doit dans les dix jours au moins qui précède la date constituant 3 mois après l'anniversaire de la constitution de ce Conseil, lui adresser un avis lui imposant de se conformer au présent article.

5) Lorsqu'un Conseil de direction omet dans les 14 jours qui suivent l'expiration du dernier avis qu'il adresse conformément au paragraphe 4), le Conservateur nomme un administrateur aux fins régler toutes les infractions du Conseil ou annule le certificat d'enregistrement dissolvant ainsi l'association à vocation sociale et engager la cession des biens conformément à la Constitution du Conseil de direction.

6) Le Conservateur peut adresser à un Conseil de direction une amende pour avoir omis de se conformer à l'avis adressé conformément aux paragraphes 4) et 5).

7) Le ministre peut par règlement fixer le montant de l'amende à payer conformément au paragraphe 6).

8) Aux fins du présent article, anniversaire désigne la réapparition annuelle de la date où le conseil de direction a été enregistré l'année précédente.

9. Validité des contrats

1) Tout contrat écrit établit par un conseil de direction enregistré conformément à la présente loi, qu'il doive légalement être par écrit ou non, est considéré avoir été valablement établi, modifié ou exécuté s'il est signé par au moins deux membres du conseil de direction.

2) Tout contrat pouvant légalement être établit verbalement peut être valablement établi, modifié ou exécuté verbalement pour le compte d'un conseil de direction par toute personne expressément ou implicitement habilitée à cet effet.

10. Radiation

1) Si le Conservateur estime que :

a) un enregistrement a été obtenu frauduleusement, par faux témoignage ou par erreur ;

b) tout objet d'une association dont le conseil de direction est enregistré est devenu illicite ;

c) un conseil de direction enregistré ou l'association qu'il représente désavantage une personne, un groupe ou une catégorie de personne ;

d) une association dont le conseil de direction est enregistré est utilisée à des fins illicites ;

e) un conseil de direction enregistré ou l'association qu'il représente ne fonctionne pas ou ne peut fonctionner convenablement en raison de sa situation, ou qu'il a été dissous ;

f) un conseil de direction enregistré ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente loi,

g) un conseil a enfreint une disposition de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que l'infraction a entraîné la prise d'une mesure d'exécution en application Titre 10AA de cette même loi ;

h) les critères d'aptitude et de qualité ne sont pas remplis comme l'exige la présente loi ou les règlements ; ou

i) les règles ou politiques se rapportant à la source des fonds du conseil ne sont pas acceptables.

il peut, par avis écrit adressé au conseil, inviter ce dernier à exposer dans les 30 jours qui suivent les raisons justifiant le maintien de son enregistrement ; ou

2) Si le Conservateur ne peut délivrer l'avis visé au paragraphe 1) au siège social de l'association ou à l'un ou plusieurs des membres de son conseil de direction, l'avis est considéré avoir été valablement signifié s'il est publié au Journal Officiel et diffusé sur les ondes radiophoniques nationales durant un minimum de trois jours non consécutifs.

3) Si dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis, le conseil de direction ne fournit pas au Conservateur la justification attendue, celui-ci peut radier l'enregistrement par publication d'un avis au Journal Officiel.

4) La radiation prend effet après un délai de 42 jours à compter de la date de publication de l'avis de radiation, ou à compter de la date de la décision de la Cour Suprême confirmant la radiation en vertu de l'article 11, aux derniers des termes échus.

5) Sans préjudice des obligations contractées avant ou après sa radiation, après radiation effective, le conseil de direction cesse d'exister en tant que personne morale.

6) Le Conservateur peut exiger de tout membre d'un conseil de direction radié qu'il restitue le certificat d'enregistrement ; tout personne refusant ou négligeant de ce faire commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 20 000 VT.

7) En cas de dissolution d'une association, le Conservateur radie son conseil de direction enregistré en vertu de la présente loi.

11. ***(Abrogé)***

12. Liquidation des biens après radiation

En cas de radiation prononcée en vertu de la présente loi ou en cas de dissolution, si les statuts, le règlement interne ou l'acte constitutif d'une association ne prévoient pas ou prévoient de façon insuffisante, la liquidation des biens dévolus à son conseil de direction enregistré conformément à la présente loi, le Ministre prend relativement à cette liquidation l'arrêté qu'il juge approprié.

13. Conseil tenu de notifier le Conservateur de certains changements

1) Un conseil doit notifier le Conservateur par écrit de tout changement concernant ce qui suit sous les 30 jours du changement :

   a) de siège social du conseil ;

   b) des statuts, des règles ou de la constitution de l'association ;

   c) de personne clé ;

   d) dans les circonstances d'une personne clé qui pourraient influer sur la question de savoir si elle remplit les critères d'aptitude et de qualité ;

   e) des règles ou politiques se rapportant à la source des fonds du conseil.

2) Un conseil qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 125 millions de vatu.

3) Si un conseil manque de se conformer au paragraphe 1), le Conservateur peut radier l'enregistrement du conseil concerné.

4) Si un conseil fournit effectivement les informations exigées selon le paragraphe 1), mais que le Conservateur n'est pas convaincu que :

   a) les personnes clés sont aptes et ont qualité compte tenu des questions mentionnées au paragraphe 2.2B) ; ou

   b) les règles ou politiques se rapportant à la source des fonds du conseil sont acceptables,

   le Conservateur peut radier l'enregistrement du conseil.

5) Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la radiation effectuée en vertu du présent article.

14. Transfert d'intérêts fonciers

Le conseil de direction d'une association enregistrée est tenu d'aviser le Ministre au moins 15 jours à l'avance des modalités de tout transfert d'intérêts fonciers qu'il entend pratiquer.

14A. Communication d'informations confidentielles

1) Le Conservateur peut communiquer des informations confidentielles si la communication :

a) est exigée ou autorisée par la Cour ;

b) est faite dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi ;

c) est faite au Bureau des renseignements financiers dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

d) est faite à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de cette loi ;

e) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales pour un délit contre une loi de Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ;

f) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

g) est faite à une autorité de régulation nationale pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions régulatrices ;

h) est faite au Secrétariat des Sanctions dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ; ou

i) est faite à une agence gouvernementale étrangère conformément à l'article 14B.

2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 15 millions de vatu ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une autre personne, d'une amende ne dépassant pas 75 millions de vatu.

14B. Communication à une agence gouvernementale étrangère

Le Conservateur peut communiquer des informations confidentielles à une agence gouvernementale étrangère s'il :

a) est convaincu que la communication est aux fins de :

i) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de la propre législation de régulation de l'agence gouvernementale étrangère, y compris aux fins d'une enquête concernant une infraction à ladite législation ;

ii) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois de contrôle et de supervision de la juridiction étrangère relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

iii) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois sur des sanctions financières de la juridiction étrangère ;

iv) mener une enquête ou des poursuites pénales concernant un délit grave étranger ou un délit d'évasion fiscale étranger ; ou

v) mener une enquête ou prendre une action en application de lois sur le produit d'activités criminelles de la juridiction étrangère ; et

b) est convaincu que :

i) les informations serviront effectivement à des fins régulatrices, de supervision ou d'exécution de la loi ;

ii) l'agence est soumise à des restrictions suffisantes concernant la communication à des tiers.

15. Consultation du registre

Sur paiement des droits fixés en vertu de l'article 16.1), le Conservateur tient à la disposition du public le registre des conseils de direction d'associations enregistrés en vertu de la présente loi ainsi que tous documents y afférents en sa possession.

15A Pouvoirs du Conservateur d'inspecter

1) Le Conservateur peut par avis écrit demander à une personne de faire tout ou partie de ce qui suit :

a) produire pour inspection tout document ou dossier qu'il estime nécessaire ou pertinent pour une enquête ou une vérification conformément à la présente Loi;

b) prélever des copies ou extraits de ce document ou dossier ;

c) comparaître devant lui pour répondre à toute question concernant :

i) toute question faisant l'objet de l'enquête ; ou

ii) le document ou dossier pertinent dans l'enquête.

1A) Le paragraphe 1) ne limite pas les pouvoirs du Conservateur énoncés aux articles 15AA, 15AB et 15AC.

2) Aux fins du présent article, **personne** couvre :

a) un agent employé dans ou en rapport avec un service administratif, une organisation régie par la loi, une entité régie par la loi, une entité constitutionnelle ou un conseil provincial ;

b) un agent employé dans ou en rapport avec une institution financière ou une société d'assurance ;

c) un membre du Conseil de direction ; ou

d) une personne que le conservateur estime en mesure de l'aider dans son enquête.

3) Une personne qui manque ou refuse de se conformer à une exigence du Conservateur en application du présent article commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une autre personne, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

15AA. Conservateur peut exiger des informations et des documents

1) Sous réserve du paragraphe 2), le Conservateur peut, par avis écrit à un conseil, exiger que celui-ci lui fournisse des informations ou des documents, ou les deux, selon que stipulé dans l'avis, dans le délai qui y est indiqué.

2) Les informations ou documents doivent se rapporter :

a) à l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du conseil ; ou

b) au respect de la présente loi ou des règlements par le conseil.

3) Si le conseil :

a) refuse ou omet de fournir les informations ou documents exigés par le Conservateur ; ou

b) fournit, sciemment ou imprudemment, des informations ou des documents qui sont faux ou trompeurs au Conservateur ;

il commet un délit passible sur condamnation de la peine énoncée au paragraphe 4).

4) La peine est :

a) dans le cas d'une personne physique membre du conseil, une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas du conseil, une amende ne dépassant pas 75 millions de vatu.

15AB. Inspections sur place

1) Le Conservateur peut effectuer des inspections sur place dans les locaux commerciaux occupés par un conseil à tout moment pendant les heures d'ouverture habituelles.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), le Conservateur peut :

a) entrer dans les locaux commerciaux du conseil pendant les heures d'ouverture habituelles ; et

b) inspecter et prendre des copies de tous livres, comptes et documents du conseil qui se rapportent :

i) à son intégrité, sa compétence, sa situation financière ou son organisation ; ou

ii) à son respect de la présente loi ou des règlements.

3) Le conseil doit coopérer pleinement avec le Conservateur :

a) en lui fournissant toutes les informations et en mettant à sa disposition tous les documents qu'il exige ; et

b) en lui aménageant, si nécessaire, un espace de travail approprié et un accès raisonnable à des services de bureau durant l'inspection.

4) Une personne qui entrave délibérément le Conservateur dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

5) Dans le présent article, un renvoi au Conservateur inclut une personne nommée par écrit par le Conservateur en tant qu'agent autorisé aux fins d'application de la présente loi .

6) Un agent autorisé doit produire une preuve écrite de sa nomination si tel est exigé pendant qu'il effectue des inspections sur place.

15AC. Conservateur peut demander des informations et des documents auprès d'une agence gouvernementale

Dans le but d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la présente loi, le Conservateur peut demander des informations ou des documents, ou les deux, à l'une quelconque des agences ou personnes suivantes ou toutes :

a) au Bureau des renseignements financiers ;

b) à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

c) au Secrétariat des Sanctions ;

d) à une agence d'exécution de la loi ;

e) à une autorité de régulation nationale ;

f) à une agence gouvernementale étrangère qui exécute des fonctions correspondantes ou semblables à celles d'un organisme ou d'une agence mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e).

15B. Infraction et peine

1) Un Conseil de direction qui contrevient à toute disposition de la présente Loi, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 125 millions de vatu.

2) À la condamnation en vertu du paragraphe 1), le Conservateur est tenu d'annuler le certificat d'enregistrement du Conseil de direction en vertu de l'alinéa 10.1)f) de la présente Loi et de céder les biens du Conseil conformément à sa Constitution.

3) En plus du paragraphe 2), lorsqu'un bien s'avère être le produit d'activités criminelles en vertu de la Loi sur les produits d'activité criminelle [CAP 284], le Conservateur est tenu de produire un rapport sur les biens et l'adresser à l'Attorney Général pour demander une ordonnance de saisie conformément à la présente Loi."

15C. Immunité

Le Conservateur et une personne autorisée par ce dernier ne s'exposent pas à une responsabilité civile ou pénale, une action, une revendication ou une réclamation pour ce qui a été fait ou omis d'être fait en toute bonne foi en vertu ou en application de la présente loi.

15D Nomination d'agents autorisés

Le Conservateur peut, par écrit, nommer des personnes pour être des agents autorisés aux fins d'application de la présente loi.

16. Arrêtés

1) Le Ministre peut prendre des arrêtés, compatibles avec la présente loi, nécessaires à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), le Ministre peut, par arrêté :

a) fixer le montant des droits exigibles lors de la demande d'enregistrement ;

b) abroger ou modifier l'une ou l'autre annexe ;

c) prescrire le montant des droits à verser au Conservateur pour l'authentification de documents.

ANNEXE 1 *(Abrogé)*

(article 4)

ANNEXE 2

(article 5)

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DU CONSEIL DE DIRECTION D'UNE ASSOCIATION À VOCATION SOCIALE

Je soussigné, ..., Conservateur des associations à vocation sociale, certifie par la présente que le conseil de direction de l'association .....a été enregistré ce jour sous le nom :

Le Conseil de direction (Enrg.) de .....

en application des dispositions de la Loi relative aux associations à vocation sociales (enregistrement), Chapitre 140, sous réserve des conditions figurant à l'annexe ci-dessous.*

Fait à ....., le .....20.....

Le Conservateur

ANNEXE
Conditions d'enregistrement

* *Rayer la mention si l'enregistrement n'est soumis à aucune condition.*

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1	*Modifié par L 21 de 2017*
Art. 1A	*Inséré par L 21 de 2017*
Art.1B.	*Inséré par L 24 de 2024*
Art. 2.2)	*Remplacé par L 21 de 2017*
Art. 2A et 2B	*Inséré par L 21 de 2017*
Art. 3(titre)	*Remplacé par L 21 de 2017*
Art. 3.3), 4) et 5)	*Abrogé par L 21 de 2017*
Art 4.1)	*Remplacé par L 21 de 2017*
Art. 8.2)	*Dénomination du Directeur mise à jour conformément à L 24 de 2003*
Art. 8A	*Inséré par L 8 de 2015*
Art 10.1)g), h) et i)	*Inséré par L 21 de 2017*
Art. 11	*Abrogé par L 21 de 2017*
Art. 13	*Remplacé par L 21 de 2017*
Art. 14A	*Inséré par L 21 de 2017*
Art 14B	*Inséré par L 21 de 2017*
Art. 15A	*Inséré par L 8 de 2015*
Art. 15A.1A)	*Inséré par L 21 de 2017*
Art. 15A.3)	*Remplacé par L 21 de 2017*
Art 15AA	*Inséré par L 21 de 2017*
Art 15AB	*Inséré par L 21 de 2017*
Art. 15AC	*Inséré par L 21 de 2017*
Art. 15B	*Inséré par L 8 de 2015*
Art. 15B.1)	*Modifié par L 21 de 2017*
Art. 15C	*Inséré par L 21 de 2017*
Art. 15D	*Inséré par L 21 de 2017*
Annexe 1	*Abrogé par L 21 de 2017*